



Volume 23, numéro 5 / 17 février 2020

## Édition dédiée à la loi 40 adoptée sous bâillon

Depuis le dépôt du projet de loi 40 en octobre dernier, les réactions ont été polarisantes. Par sa nature même, cette pièce législative chamboule en profondeur la Loi sur l'instruction publique. Au départ, 312 articles se retrouvaient modifiés. Cette volonté du ministre s'inscrit dans un continuum de décisions contestées. Ainsi, l'implantation des maternelles 4 ans, tout comme l'encadrement des frais chargés aux parents, ont généré la grogne et l'incompréhension d'une portion importante de parents ou d'acteurs du réseau scolaire. Au surplus, les propos tenus par le ministre de l'Éducation au moment de l'adoption de la loi avec la procédure du bâillon traduisent la philosophie de celui-ci : *Mais, à un moment donné, le consensus mou, il faut en sortir. On a été gouvernés pendant plus de 15 ans par des gens qui cherchaient ce consensus mou à tout prix et qui, quand ce n'était pas atteint, ne bougeaient pas.*<sup>1</sup>

Bien que plusieurs éléments de la loi 40 apparaissent discutables, il apparaît important de souligner que de très nombreux amendements ont été apportés. D'ailleurs, bon nombre de ceux-ci vont dans le sens que souhaitaient la FSE et la CSQ au moment où celles-ci ont déposé leurs mémoires et se sont fait entendre en commission parlementaire. Pour le personnel enseignant que le SEDR-CSQ représente, certaines nouvelles dispositions législatives ne sont pas dénouées d'intérêt. À titre d'exemple, les nouveaux encadrements légaux recentrent le rôle prépondérant ainsi que l'autonomie professionnelle du personnel enseignant au regard des pratiques évaluatives. Dans le présent numéro, je vais donc résumer de façon objective les faits saillants qui visent plus spécifiquement le personnel enseignant. Vous retrouverez, sous forme des tableaux synthèses, les éléments initiaux du projet de loi, puis les nouvelles dispositions qui sont maintenant en application.

En terminant, il est crucial de retenir que la CSQ n'a jamais été pour le statu quo. Depuis plusieurs années, la Centrale soumet des orientations pour améliorer l'école publique et l'éducation, ainsi que pour moderniser ce palier décisionnel intermédiaire. L'argumentaire soumis au ministre, de même que les interventions médiatiques et notre mobilisation collective, auront contribué à amoindrir plusieurs éléments décriés du projet de loi initial. Je vous invite à maintenir notre cohésion en cette période de négociation collective. Ensemble, nous sommes en mesure d'obtenir des résultats.

Martin Hogue, président par intérim

**RÉFORME ROBERGE**  
**ATTENTION DANGER**

**UNE RÉFORME EN ÉDUCATION QUI DÉRAPE**

- SENS UNIQUE
- DANGER D'ÉGALITÉS
- ARRÊT
- ATTENTION AU PERSONNEL SCOLAIRE
- FEU ROUGE SERVICES PUBLICS MENACÉS
- RISQUE DE COLLISION LE MINISTRE VA TROP VITE
- RISQUE DE SOUS-TRAITANCE
- RISQUE DE MANIPULATION DE NOTES

**CSQ**  
Centrale des syndicats du Québec

<sup>1</sup> Journal des débats de l'Assemblée nationale, vendredi 7 février 2020 : [http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-1/journal-debats/20200207/263117.html#\\_Toc32309897](http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-1/journal-debats/20200207/263117.html#_Toc32309897)

## LE PERFECTIONNEMENT

### La version initiale :

- Article 456 tel que proposé lors du dépôt du PL40 :
- Le ministre peut établir, par règlement :
- « 3° les obligations de formation continue des titulaires d'une autorisation d'enseigner, les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation de ces obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense. »

### La version finale :

- Le personnel enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1er juillet de chaque année impaire;
- Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences;
- On entend par « activité de formation continue », la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, un établissement d'enseignement universitaire, un centre de services scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un autre organisme, un pair ou en application de l'article 96.21. La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formatrice ou formateur à une telle activité.

## NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

### La version initiale :

- Aux articles 96.15 et 110.12 tel que proposé lors du dépôt du PL40 : Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 40 du dernier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la majoration automatique d'un résultat. Elles peuvent toutefois permettre exceptionnellement au directeur de l'école, après consultation de l'enseignant, de majorer le résultat d'un élève s'il existe des motifs raisonnables liés à son cheminement scolaire.

### La version finale :

- Des ajouts faits aux articles 96.15 et 110.12 précisent que les normes et les modalités d'évaluation des apprentissages ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par la direction de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignante ou l'enseignant, à qui l'élève est confié, de réviser le résultat qu'il lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. La direction de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de notes.
- Le nouvel article 19.1 stipule que seule la personne enseignante a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 (épreuves ministérielles), de l'article 470 ainsi qu'en cas de révision (articles 96.15 et 110.12).

## EXPERTISE PÉDAGOGIQUE

### La version initiale :

- La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) a dénoncé les dispositions touchant la profession enseignante contenues dans le projet de loi puisqu'elles allaient à l'encontre de la reconnaissance de l'expertise, de l'autonomie et du jugement professionnels des enseignantes et enseignants. Les recommandations spécifiques à la profession enseignante ont été portées par la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ)..

### La version finale :

- Deux changements ont été apportés à l'article 19 de la LIP :
- Dorénavant, l'enseignante ou l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié, non seulement dans le cadre du projet éducatif de l'école, mais aussi dans le cadre des programmes éducatifs et d'études établis par le ministre;
- L'article 19 mentionne que l'enseignante ou l'enseignant possède une expertise essentielle en pédagogie.

## COMPOSITION ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

### La version initiale :

- Le projet de loi proposait des changements majeurs dans la composition et les fonctions du conseil d'établissement. Le virage proposé niait purement et simplement les principes de base du fonctionnement du conseil d'établissement : l'équilibre des pouvoirs, notamment grâce à la parité entre le groupe de personnes représentantes des parents et celui du personnel. La CSQ avait aussi dénoncé l'ajout d'une nouvelle fonction dévolue au conseil d'établissement lui permettant de donner son avis à la direction sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école, si les deux tiers de ses membres votaient en ce sens.

### La version finale :

- Contrairement à ce qui a été déposé au départ, le conseil d'établissement ne pourra toutefois pas donner son avis sur les questions qui relèvent du droit du personnel enseignant, sur certains pouvoirs de la direction concernant des propositions élaborées avec la participation du personnel, ni sur ce qui vise la gestion du personnel.
- Les personnes représentant la communauté continueront d'être exclues du droit de vote et elles continueront d'être nommées par l'ensemble des membres votants du conseil d'établissement.
- Le CE aura un pouvoir d'adoption du Plan de lutte contre l'intimidation et la violence, plutôt qu'un pouvoir d'approbation (art 75.1). La proposition du Plan de lutte contre l'intimidation et la violence continuera d'être élaborée avec la participation du personnel. Les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes devront se doter d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 110.4 et art. 110.13).

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES

### La version initiale :

- La composition proposée par le projet de loi était de huit parents, de quatre représentantes et représentants de la communauté et de quatre membres du personnel.
- La CSQ réclamait que le principe de parité soit respecté dans la composition du conseil d'administration.
- Il apparaissait essentiel que les personnes siégeant au conseil d'administration soient désignées par leurs pairs, non pas nommées par la direction générale, afin qu'elles aient un rôle de représentation de leur groupe d'appartenance. La Centrale avait proposé que ce soient les associations qui représentent le personnel auprès du centre de services scolaire qui soient responsables de cette désignation.

### La version finale :

- Cinq parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire, qui sont membres du comité de parents et qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, représentant chacun un district
- Cinq membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien, une direction d'un établissement d'enseignement et un membre du personnel d'encadrement
- Cinq personnes représentantes de la communauté domiciliées sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire.
- Les représentantes et représentants du personnel sont désignés par leurs pairs, conformément à un règlement à venir (art. 143.10). Ce règlement établira les modalités, les conditions et les normes de désignation des membres du conseil d'administration.
- En vue de la formation des premiers conseils d'administration, les membres du personnel enseignant seront désignés par et parmi les membres du personnel enseignant siégeant à ce titre à un conseil d'établissement. Il en ira de même pour le personnel professionnel et le personnel de soutien. Ces personnes devront être désignées au plus tard le 1er juin 2020.

## L'ADMISSION POUR UNE ANNÉE ADDITIONNELLE AU PRÉSCOLAIRE OU AU PRIMAIRE

- Deux changements sont à signaler sur ce plan. D'abord, l'enseignante ou l'enseignant sera consulté par la direction d'établissement dans les cas où un enfant pourrait être admis une année additionnelle au préscolaire ou au primaire. Ensuite, cette démarche se fera avec le consentement de ses parents, au lieu d'être sur demande motivée des parents (art. 96.17 et art. 96.18).

## CHOIX DE L'ÉCOLE

- Comme le projet de loi le prévoyait, les parents pourront désormais choisir une école située sur le territoire d'un autre centre de services scolaire. Le caractère d'exception de cette pratique est donc levé. Cependant, des amendements ont été apportés de manière à encadrer ce choix et à donner la priorité aux élèves du territoire.
  - Ainsi, la priorité est donnée aux élèves du centre de services scolaire (les élèves du territoire). Parmi eux, trois critères doivent être pris en compte dans la mesure du possible : proximité (lieu de résidence); fratrie, incluant les enfants d'une famille recomposée; stabilité (élève qui fréquente déjà l'école). Ensuite, les élèves provenant d'un autre territoire peuvent être admis si la capacité d'accueil de l'école le permet.
  - Pour les écoles à vocation particulière (art. 240), les critères d'inscription des élèves dans ces écoles doivent donner la priorité aux élèves du territoire.

## RÉUSSITE ÉDUCATIVE

- La CSQ n'avait fait aucune revendication spécifique sur ce plan puisque la version originale du projet de loi n'en faisait pas mention. Par contre, depuis de nombreuses années, la Centrale faisait valoir l'importance de considérer la réussite dans une perspective large, pour éviter de la réduire à l'atteinte de résultats statistiques.
- Le ministre a déposé des amendements au projet de loi lors de l'étude détaillée. Ceux-ci visent à préciser, dans les articles de la LIP qui parlent de réussite, qu'il s'agit de réussite éducative. Lors des échanges, le ministre a mentionné que son objectif est de clarifier que la réussite des élèves ne se limite pas à la réussite scolaire, qu'il faut viser plus large et qu'au-delà de la note de passage, la réussite touche toutes les missions de l'école.

## PLAN D'ENGAGEMENT VERS LA RÉUSSITE

- Lors de la mise en place du PEVR et de la révision des projets éducatifs, La CSQ avait dénoncé à maintes reprises le fait que la commission scolaire puisse forcer des changements au projet éducatif. Syndicalement, nous avons donc vu d'un bon oeil la proposition du projet de loi.
- Le conseil d'établissement devra continuer de s'assurer que les orientations et les objectifs du projet éducatif sont cohérents avec le PEVR (art. 37 et art. 97.1), mais le centre de services scolaire ne pourra plus lui demander d'en différer la publication ou de procéder à des modifications.

## PARTAGE DE RESSOURCES ET DE SERVICES

- La CSQ préconisait que l'analyse visant à évaluer les possibilités de partage de ressources et de services avec un autre centre de services scolaire inclue une évaluation des répercussions potentielles sur les services aux élèves et sur la perte d'expertise publique et les syndicats soient consultés.
- Aucun amendement n'a été apporté à cet article. Le ministre n'en a pas déposé et comme l'article n'a pas fait l'objet de discussions les partis d'opposition n'ont pu faire de propositions à cet effet.

